



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une surface de vente commerciale LIDL
et aménagement d'un parking »
sur la commune de Saint-Priest**

(Département du Rhône)

**Décision n° 217-ARA-DP-00847
G 2017-004089**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 06/12/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 novembre 2017, relative au projet d'aménagement d'une surface de vente commerciale LIDL et d'un parking, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00847 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la reprise d'un magasin Chantemur d'une surface de plancher de 1 395 m² pour l'aménagement d'une enseigne Lidl, avec le réaménagement de la mezzanine qui portera sur une surface de plancher de 1 426 m² ;
- qui nécessite de détruire la réserve du magasin actuel d'une surface de 1 051 m² pour réaliser un parking d'une surface de 4 510 m² et créant 136 places ;
- qui relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la parcelle cadastrée de la section AT n°98, au 231 route de Grenoble, sur la commune de Saint-Priest, au sein du territoire de la Métropole de Lyon ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores que le projet, concerné par les nuisances sonores générées notamment par l'autoroute A43 et la nationale N346, devra respecter les obligations réglementaires qui en découlent ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant que le secteur du projet est classé en zone UX, à vocation commerciale pour la gestion des pôles existants ou à créer, et que le projet s'insère dans une zone commerciale déjà largement constituée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement d'une surface de vente commerciale LIDL et aménagement d'un parking » sur la commune de Saint-Priest (69), objet du formulaire 2017-ARA-DP00847, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

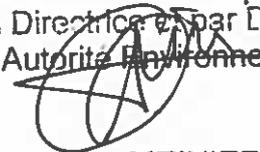
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

